

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> LégislatureSECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982  
(101<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 11 Juin 1982.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. MARTIN MALVY

1. — **Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3302).

## Article 4 (suite) (p. 3302).

## ARTICLE L. 132-27 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3304).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 44 de M. Séguin et 268 de M. Charles Millon : MM. Séguin, Barrot, Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Auroux, ministre du travail. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Charlé. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 152 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 43 de M. Gilbert Gantier : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

## ARTICLE L. 132-28 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3305).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Les amendements n<sup>os</sup> 153 de M. Pliné, 269 de M. Charles Millon, 154 de M. Séguin et 270 de M. Charles Millon n'ont plus d'objet.

## ARTICLE L. 132-29 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3305).

Amendement n<sup>o</sup> 271 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 155 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 156 de M. Séguin et 273 de M. Charles Millon : MM. Séguin, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements, rectifié.

Amendement n<sup>o</sup> 157 de M. Noir. — MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission : M. le rapporteur, Mmea Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme ; Lecuir, MM. le ministre du travail, Evin, président de la commission des affaires culturelles ; Séguin. — Adoption par scrutin.

Amendements n<sup>os</sup> 158 de M. Séguin et 275 de M. Charles Millon : MM. Séguin, Barrot. — Retrait des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 159 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 160 de M. Noir et 272 de M. Charles Millon : MM. Charlé, Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 274 de M. Charles Millon : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

## ARTICLE L. 132-30 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3309).

Amendement n<sup>o</sup> 161 de Mme Missoffe : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 164 de M. Séguin : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 162 de M. Robert Galley : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 163 de M. Noir : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 45 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 276 de M. Charles Millon : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 277 de M. Charles Millon et 46 de M. Séguin : MM. Barrot, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

## AVANT L'ARTICLE L. 132-25 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3311).

(Amendements précédemment réservés.)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 127 de M. Charles : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 256 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, Séguin, le ministre.

Reprise de l'amendement n<sup>o</sup> 127 par M. Séguin. — Adoption. L'amendement n<sup>o</sup> 256 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de la commission. — L'amendement n'a plus d'objet.

## ARTICLE L. 132-31 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3311).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 47 de M. Tranchant, 278 de M. Alain Madelin et 279 de M. Charles Millon : MM. Charlé, Alain Madelin, Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 168 de M. Noir : M. Séguin. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 50 de M. Tranchant : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 282 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 283 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 48 de M. Tranchant et 280 de M. Charles Millon : M. Charié.

L'amendement n° 280 n'est pas soutenu.

Rejet du texte commun des deux amendements.

MM. le président, le ministre, le président de la commission, Mme Lecuir, MM. Séguin, Alain Madelin.

Amendement n° 167 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 165 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 166 de M. Finte : MM. Charié, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 49 de M. Tranchant et 281 de M. Charles Millon : MM. Charié, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 132-31 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3317).

Amendement n° 206 de M. Noir : MM. Charié, le rapporteur, Séguin. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6. — Adoption (p. 3317).

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Ordre du jour (p. 3317).

**PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 4, à l'article L. 132-27 du code du travail.

Article 4 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 4 :

« Art. 4. — Le chapitre II du titre III du livre I du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Nature et validité des conventions et accords collectifs  
de travail.

« Art. L. 132-1. — La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble.

« SECTION I

« Dispositions communes.

« Art. L. 132-2. — La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national

conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« — d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs conformément à l'article L. 132-3, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

« Art. L. 132-3. — Les représentants des organisations mentionnées à l'article précédent peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

« 1° Soit d'une stipulation statutaire de cette organisation ;

« 2° Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

« 3° Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements d'employeurs déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. L. 132-4. — La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Art. L. 132-5. — Les conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

« Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 132-6. — La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.

« Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de l'ensemble des signataires employeurs ou salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

« Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

« Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé par la totalité ou par une partie des signataires employeurs n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés ci-dessus, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux alinéas troisième et cinquième du présent article.

« Art. L. 132-9. — Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou tout groupement d'employeurs, ou des employeurs pris individuellement.

« Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 132-1 ou L. 132-23 selon le cas.

« L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10, à la diligence de son ou de ses auteurs.

« Art. L. 132-10. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'agriculture.

« La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

« Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.

« SECTION II

« Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels.

« Art. L. 132-11. — Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local.

« Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.

« Art. L. 132-12. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires, et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est précédée, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard le cas échéant des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date pour la réunion.

« Art. L. 132-13. — Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur seraient applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

« Art. L. 132-14. — Lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ledit champ d'application est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-15. — Lorsqu'une organisation représentative adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 132-9, ladite organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.

« Art. L. 132-16. — Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2, d'autre part, les parties signataires de ladite convention ou dudit accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-17. — Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux autorisations d'absences, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à

l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent.

« Ils doivent instituer des commissions paritaires d'interprétation.

« SECTION III

« Conventions et accords collectifs d'entreprise.

« Art. L. 132-18. — La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.

« Sous-section I.

« Dispositions générales.

« Art. L. 132-19. — La convention ou, à défaut, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

« Art. L. 132-20. — Sans préjudice des dispositions prévues à la sous-section II ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise.

« Art. L. 132-21. — La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés, ainsi que comporter des stipulations nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

« Art. L. 132-22. — Les clauses salariales des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, à condition que l'augmentation de la masse salariale totale soit au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application des majorations accordées par les conventions ou accords précités pour les salariés concernés et que les salaires minima hiérarchiques soient respectés.

« Art. L. 132-23. — Lorsque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application territorial ou professionnel soit d'une convention de branche, soit d'un accord professionnel ou interprofessionnel, l'adhésion de l'employeur à une telle convention ou un tel accord est subordonnée à un agrément des organisations susvisées après négociation à ce sujet.

« Art. L. 132-24. — Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-22, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant du deuxième ou du troisième collèges tels que définis à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans le ou lesdits collèges.

« L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.

« Sous-section II.

« Négociation dans les entreprises d'au moins cinquante salariés.

« Art. L. 132-23. — Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail.

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts d'au moins cinquante salariés, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupe d'établissements.

« Art. L. 132-26. — La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans les entreprises susvisées comprend obligatoirement le ou les délégués syndicaux de l'organisation.

« Chaque organisation peut compléter sa délégation en désignant des salariés de l'entreprise.

« Art. L. 132-27. — Lorsqu'une entreprise emploie soit dans ses locaux, soit un chantier dont elle assume la direction, en tant qu'entreprise générale, des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures, les délégués syndicaux des organisations représentatives dans ces entreprises peuvent être entendus lors des négociations.

« Art. L. 132-28. — La demande de négociations formulée par l'une des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise est transmise par l'employeur aux autres organisations représentatives.

« Art. L. 132-29. — Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle.

« Lors de la première réunion sont précisés :

« — les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux sur les matières visées à l'article L. 132-25 et la date de cette remise ;

« — le lieu et le calendrier des réunions.

« Art. L. 132-30. — Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut dans les matières traitées arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie et à condition, dans ce cas, de communiquer sans délai ces décisions aux organisations syndicales représentées à la négociation.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties.

#### « Sous-section III.

#### « Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.

« Art. L. 132-31. — Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.

« Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel desdites entreprises.

« Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article. »

#### ARTICLE L. 132-27 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 44 et 268.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. Séguin, Tranchant, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 268 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaut, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. Philippe Séguin.** Sur le texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail, M. le rapporteur nous proposera tout à l'heure, si notre amendement de suppression n'est pas adopté, de préciser que les délégués syndicaux appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures sont entendus à leur demande. On nous dit que cet article répond au souci de reconstruire la collectivité de travail. Nous pensions, jusqu'à présent, que la collectivité de travail qu'il s'agissait de reconstruire était l'entreprise et non la conjonction momentanée d'effectifs appartenant à des entreprises différentes.

En tout état de cause, notre groupe souhaite la suppression de cet article, inutile dans la mesure où les résultats de la négocia-

tion ne porteront que sur le personnel permanent de l'entreprise. On voit mal en quoi des travailleurs appartenant à des entreprises différentes et travaillant provisoirement sur un même chantier peuvent être concernés par la négociation intéressant l'entreprise principale, d'abord parce que leur collaboration n'aura qu'un temps, ensuite parce que, selon toute vraisemblance, les problèmes évoqués, qu'il s'agisse de salaires ou de conditions de travail, ne les concerneront pas directement.

Par ailleurs, la disposition nous paraît injustifiée parce que ces personnels verront leurs problèmes directement traités par leur propre entreprise, et il serait tout de même paradoxal que l'on en traitât en deux endroits différents, quitte d'ailleurs à leur apporter des solutions différentes, voire contradictoires.

Cet article n'a pas de réelle signification, pas de réelle opportunité, pas de réelle utilité, et nous demandons sa suppression pure et simple.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 268.

**M. Jacques Barrot.** Cet amendement tend également à supprimer cet article.

En effet, monsieur le ministre du travail, je vois quelque contradiction entre une démarche qui valorise la négociation par entreprise et cette espèce de confusion qui entraîne la venue autour de la table de négociation de gens appartenant à d'autres entreprises, qui sont là accidentellement. Je ne crois pas que la vie contractuelle consiste à négocier à tous les tournants.

Bref, il y a là, à mon avis, une source de confusion, et surtout — ce qui me paraît dans bien des cas le risque majeur de ce projet — l'occasion de nourrir des craintes, peut-être injustifiées, mais qui entraveront psychologiquement le désir de vie contractuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44 et 268 ?

**M. Jean Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** La commission a rejeté ces deux amendements.

Il est vrai que l'on ne rencontre plus tellement, sinon sur des chantiers importants, d'entreprises qui jouent un rôle de coordination et qui ont sous leur responsabilité des salariés appartenant à d'autres entreprises, mais il en existe encore.

C'est pour répondre à des situations de ce type que la commission a déposé l'amendement n° 24.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Auroux, ministre du travail.** Mesdames, messieurs députés, la prise en compte de la collectivité de travail a été l'un de mes soucis dans la rédaction des textes sur les droits des travailleurs. C'est une vision humaniste qui m'a inspiré car cette collectivité n'est pas, pour moi, une simple juxtaposition de forces de travail, mais celle d'hommes et de femmes.

Vous le savez, les grands chantiers durent parfois plusieurs années. Il en est un, dans ma circonscription, que je n'ai pas précisément désiré et qui va durer plus de trois ans. Monsieur Barrot, je vois que cela vous fait sourire. Vous connaissez le barrage dont il s'agit. Maintenant, je m'y suis résigné...

Bref, dans ces grands chantiers, des solidarités se créent, des problèmes émergent. Il n'est donc pas mauvais que, lors de négociations, puissent être entendus les délégués des autres branches qui dépendent plus ou moins de l'entreprise générale.

Je dis bien : « être entendus ». Il ne s'agit pas de créer la confusion, mais de manifester, par des moyens appropriés, l'existence d'une solidarité dans le monde du travail. Par conséquent, je ne crois pas que cet article présente les inconvénients que certains lui reprochent. Il répond à une saine vision des choses.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 44 et 268.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail, substituer aux mots : « peuvent être », les mots : « sont, à leur demande, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Oehler, rapporteur.** J'ai déjà présenté cet amendement, qui se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charlé.** Je vois mal la portée de cet amendement. Il est évident que les délégués syndicaux ne sont entendus que s'ils le demandent. Même si le chef d'entreprise ou les salariés d'une autre entreprise leur font savoir qu'ils souhaitent

les entendre, cela ne se fera que si ces délégués veulent être entendus ! Veut-on empêcher le chef d'entreprise de consulter à son initiative ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 152 ainsi libellé :

« Après les mots : « peuvent être entendus », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail : « par les délégués syndicaux de l'entreprise ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Séguin.** M. Noir suggère que les délégués syndicaux des organisations représentatives auxquels appartiennent les personnes employées sur le chantier soient entendues non pas au cours de la négociation annuelle obligatoire — pour laquelle nous avons prévu, vous le savez, tant de précautions, de manière à éviter qu'elles ne dégènerent en assemblée générale — mais auparavant, et par les délégués syndicaux de l'entreprise concernée.

M. le rapporteur a bien voulu reconnaître que le cas qu'il avait envisagé devenait de plus en plus rare, sinon presque inexistant.

**M. le ministre du travail.** Il y a les grands travaux !

**M. Philippe Séguin.** Dans le cas des grands travaux, où sont les délégués syndicaux des entreprises représentées sur le chantier ? A combien de kilomètres ? Allez-vous les faire venir facilement ? De plus, et par définition, ces délégués syndicaux ne vont pas forcément connaître la situation du chantier en question.

J'ajoute que vous avez vous-même déjà répondu par avance aux besoins que vous essayez de satisfaire une deuxième fois : vous avez créé, en effet, des délégués du personnel de site, parfaitement habilités à traiter des problèmes communs qui se posent sur le chantier, qu'il s'agisse des conditions de travail, de durée de travail ou autres. Autant les entendre ; sinon je me demande à quoi ils servent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable également !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-27 du code du travail par les mots : « sur la durée effective et l'organisation du temps de travail ».

La parole est à M. Barrot, pour soutenir cet amendement.

**M. Jacques Barrot.** Monsieur le ministre, s'agissant de barrages sur la Loire, sachez que je vais probablement devoir en subir un aussi.

**M. le ministre du travail.** Vous, vous l'avez demandé ! Ce n'est pas pareil !

**M. Jacques Barrot.** C'est que j'ai connu les crues effroyables de la Loire. Aussi n'ai-je pas souri tout à l'heure quand vous avez évoqué cette sorte de chantier. En effet, je suis preneur, et j'espère que les pouvoirs publics nous aideront à le payer.

**M. Philippe Séguin.** Pas dans la deuxième phase !...

**M. Jacques Barrot.** Le cas que vous avez évoqué est très spécifique. Le texte proposé pour l'article L. 132-27 a, lui, une portée très générale. Dans le domaine du bâtiment, que j'ai quelque raison de connaître, son application posera certains problèmes. En ce sens, l'amendement présenté par M. Gantier essaie de faire la part du feu et propose un compromis. Il sous-entend que, dans la mesure où il doit y avoir participation des délégués syndicaux extérieurs, il convient de limiter cette participation aux questions relatives à la durée effective et à l'organisation du temps de travail. Cela me paraît logique et de nature à rassurer les partenaires, car il est important que ces questions se règlent avec un certain consensus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Nous n'allons pas aménager la Loire ce soir, monsieur Barrot, d'autant plus que M. Evin plaide pour l'estuaire. (Sourires.)

**M. Jacques Barrot.** La Loire nous réunit. (Sourires.)

**M. le ministre du travail.** Mais j'en suis bien convaincu !

**M. Jean-Paul Charié.** Si vous voulez, je peux m'y mettre !

**M. le ministre du travail.** Cela va dans le sens de l'unité nationale. Et nous n'avons rien contre les Vosges, monsieur Séguin ! Cela dit, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 43 dans la mesure où il est limitatif. On voit mal des gens ne pas travailler d'une façon synchronisée sur un chantier. Cet amendement exclu les questions d'hygiène et de sécurité, d'accès à des services sociaux, de cantines, etc. C'est pourquoi je demande qu'il soit rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### ARTICLE L. 132-28 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-28 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence dans la mesure où les dispositions du texte proposé pour l'article L. 132-28 ont été reprises dans l'amendement n° 21 qui est devenu l'article L. 132-25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 153 de M. Pinte, 269 de M. Charles Millon, 154 de M. Séguin et 270 de M. Charles Millon deviennent sans objet.

#### ARTICLE L. 132-29 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 271 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail, après le mot : « syndicale », insérer les mots : « représentative dans l'entreprise ».

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Cet amendement fait suite aux prises de position développées antérieurement par M. Charles Millon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Comme je l'ai indiqué lorsque vous avons commencé l'examen de l'article 4, chaque fois qu'il est question d'une organisation syndicale, il s'agit d'une organisation syndicale représentative au sens qui est donné à ce mot dans ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable à cette disposition déjà débattue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 271.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République a présenté un amendement n° 155 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Il n'est pas tenu à cette obligation si la négociation annuelle précédente a été engagée depuis moins de douze mois. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Nous reprenons dans cet amendement une idée que nous avons déjà défendue, mais sans succès, sans doute parce que ce n'était pas la place où insérer cette disposition.

L'article L. 132-29, 1<sup>er</sup> alinéa, dispose : « Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle ». J'observe au passage que l'expression « négociation annuelle » y figure alors qu'on nous l'a refusée tout à l'heure, mais cela fait toujours plaisir d'avoir raison, même avec quelques articles de retard.

Nous suggérons de préciser que l'employeur « n'est pas tenu à cette obligation si la négociation annuelle précédente a été engagée depuis moins de douze mois ». Ainsi que nous l'avons déjà expliqué, il y a lieu, en effet, d'éviter que des négociations à répétition ne s'engagent en prévoyant un délai minimum entre la conclusion d'une négociation et la nouvelle négociation qui doit la suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, mais l'article L. 132-25, tel qu'il a été voté, devrait le satisfaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** La constance de M. Séguin me touche mais nous avons déjà tranché ce problème à l'article L. 132-25.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 156 et 273.

L'amendement n° 156 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 273 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail, substituer aux mots : « délégués syndicaux », les mots : « membres composant la délégation des salariés ».

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. Philippe Séguin.** Le troisième alinéa de l'article L. 132-29 prévoit que, lors de la première réunion qui se tient dans le cadre de la négociation annuelle, sont précisées « les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux sur les matières visées à l'article L. 132-25 ».

Or, dans la mesure où les délégués syndicaux ne sont pas les seuls à participer à la négociation, il n'y a pas de raison qu'ils soient les seuls destinataires des informations, même s'ils forment le noyau de la délégation des salariés.

Nous souhaitons donc que ces informations soient communiquées à tous les membres composant la délégation des salariés. Cette proposition ne relève nullement d'une conception restrictive puisque, en raison du vote précédemment intervenu, les délégués syndicaux y sont englobés.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot, pour défendre l'amendement n° 273.

**M. Jacques Barrot.** Tant qu'à désigner ceux qui sont informés, désignons tous ceux qui sont susceptibles de l'être. M. Séguin a si bien parlé que je puis m'en tenir à cette formule lapidaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Au nom de la commission, je propose à M. Séguin de maintenir les mots « délégués syndicaux » et d'y ajouter les mots : « et aux salariés composant la délégation ».

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'accepte de rectifier mon amendement en ce sens, monsieur le président.

**M. le président.** Acceptez-vous de rectifier celui de votre groupe, monsieur Barrot ?

**M. Jacques Barrot.** Oui, mais la concession est d'importance ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ainsi rectifiés ?

**M. le ministre du travail.** On connaît ma volonté de développer le dialogue social. Quand je vois qu'il se met en place, à notre initiative, dans cette assemblée, et je ne puis faire autrement que de m'y associer. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 156 et 273 dans la nouvelle rédaction suivante :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail, après les mots : « délégués syndicaux », ajouter les mots : « et aux salariés composant la délégation ».

(Ce texte, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski,

Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail, substituer aux mots : « la date », les mots : « le délai ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** L'amendement n° 156, que l'Assemblée vient d'adopter, n'est pas rédactionnel ; il est très important.

**M. le ministre du travail.** Certes, mais il coûtera cher aux entreprises en photocopies ! (Sourires.)

**M. Philippe Séguin.** C'est la rectification de la commission qui est purement rédactionnelle. Grâce à cet amendement, les simples salariés membres de la délégation recevront des informations qui ne leur auraient pas été communiquées, si l'on s'en était tenu au texte du Gouvernement. Ils n'auraient donc pas été en mesure de participer aussi efficacement qu'il est souhaitable à la négociation. Il s'agit donc d'une disposition tout à fait positive.

L'amendement n° 157 n'est pas mal non plus. (Sourires.) Fixer un délai est, en effet, plus réaliste que fixer une date. Le résultat est le même et l'on éviterait ainsi des risques de contentieux, lesquels sont toujours regrettables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Le délai est peut-être plus réaliste, mais la date est plus efficace.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Oehler, rapporteur, Mme Toutain, M. Belorgey, Mme Lecuir, MM. Colonna, Schifflier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par les nouvelles dispositions suivantes : « ; ces informations doivent permettre une analyse comparée de la situation des hommes et des femmes en ce qui concerne les emplois et les qualifications, les salaires payés, les horaires effectués et l'organisation du temps de travail. Ces informations doivent faire apparaître les raisons de ces situations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a déposé cet amendement parce qu'elle considère que la connaissance des salaires effectifs par sexe est nécessaire à la bonne application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

**Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.** Mesdames, messieurs les députés, la préoccupation dont témoigne l'amendement de la commission, comme d'ailleurs les deux autres que l'Assemblée examinera par la suite à propos des femmes, est partagée par le Gouvernement.

Il importe, en effet, qu'aux différents stades de la négociation collective, qu'il s'agisse de l'entreprise ou de la branche, les parties soient conscientes de l'importance du rôle que jouent les femmes dans l'entreprise et des inégalités dont elles sont victimes. Donc, sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord.

Toutefois, comme vous le savez, vous sera présenté, dans quelques semaines ou dans quelques mois, un projet de loi sur l'égalité des femmes dans l'entreprise, devant l'embauche, l'emploi et la promotion, afin de mettre notre législation en conformité avec les règlements communautaires. Ce texte formant un tout, je préférerais que vous renonciez à cet amendement pour ne pas le vider d'un peu de sa substance.

Ce projet de loi nous permettra non seulement d'avoir un débat d'ensemble sur les droits des femmes dans l'entreprise, mais aussi de procéder à une analyse de fond et d'émettre des propositions qui engloberont vos préoccupations.

**M. le président.** La parole est à Mme Lecuir.

**Mme Marie-France Lecuir.** Il serait intéressant de ne pas séparer les hommes et les femmes dans la lutte pour la mixité et pour l'égalité.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**Mme Marie-France Lecuir.** Les travailleuses ne doivent pas être exclues des nouveaux droits accordés aux travailleurs. C'est pourquoi nous souhaitons que le problème des discriminations soit posé au cours de la négociation annuelle et à tous les niveaux : national, régional, local, dans les entreprises et dans les branches.

Ce n'est jamais sur le papier, ce n'est jamais dans la théorie qu'apparaissent les discriminations, les différences de salaires et de classification ; c'est dans la réalité. C'est au cours d'une vie de travailleuse que l'on s'aperçoit que les salaires féminins sont inférieurs de 30 p. 100 aux salaires masculins. C'est sur le terrain, dans l'entreprise même, que l'on constate qu'il y a toujours moins de promotion pour les femmes que pour les hommes. C'est donc bien d'abord au niveau de la négociation dans l'entreprise que la lutte contre les discriminations peut le mieux s'engager. Telle était la raison d'être de notre amendement.

Maintenant, quels moyens nous proposera le projet de loi que nous annonce Mme le ministre des droits de la femme pour mettre en évidence les discriminations entre hommes et femmes, pour en analyser les causes et pour lutter contre elles ? Quelle sera la contribution du ministère du travail à cette lutte ? Autant de points que nous souhaiterions voir précisés.

C'est bien volontiers que les socialistes donnent acte à Mme le ministre de sa déclaration et que, à sa demande, ils ne voteront pas cet amendement de la commission des affaires culturelles. Toutefois, nous souhaiterions que, dans la suite de la discussion, on maintienne à la commission nationale des conventions collectives la possibilité de dresser le bilan de l'analyse des discriminations, de manière qu'elle puisse, dès le vote du présent projet de loi, donner une impulsion à la lutte contre les inégalités entre travailleuses et travailleurs.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 26, je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

**M. le ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur Séguin, je me permets d'intervenir pour rappeler une fois de plus que le droit des travailleurs est aussi le droit des travailleuses. Le Gouvernement ayant toujours œuvré dans cet esprit depuis le début de cette discussion, il ne devrait subsister aucune ambiguïté sur ses intentions.

Mme le ministre des droits de la femme a d'ailleurs déjà participé à une première séance de travail de l'Assemblée sur ce thème. Aujourd'hui, elle a bien précisé que le Gouvernement prendrait en compte, dans leur finalité, les amendements déposés par la commission, mais qu'il souhaitait, pour des raisons de cohérence, les regrouper dans un texte d'ensemble qui serait présenté à l'Assemblée à l'automne prochain.

Par conséquent, il serait sans doute plus cohérent — et j'allais dire plus convenable — de retirer cette demande de scrutin public puisque, sur le fond des choses, il n'y a entre nous, monsieur Séguin, aucune contradiction.

Les engagements que j'ai rappelés étant pris non seulement par le ministre du travail — et je réponds à cet égard à Mme Lecuir — mais aussi par Mme le ministre des droits de la femme ici présente, j'en appelle à la sagesse de l'opposition pour qu'elle s'efforce non de gagner du temps, mais de comprendre la démarche du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Claude Evin,** président de la commission. Il ne m'appartient pas de porter un jugement sur la demande de scrutin public que l'opposition a déposée. Elle a sans doute ses raisons et chacun appréciera comme il l'entend le sens qu'il convient de donner à son geste.

Mais je tiens à rappeler combien la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est attentive au problème des droits des femmes dans le monde du travail. Elle a en effet désigné Mme Toutain comme rapporteur du projet de loi sur les droits et libertés des travailleurs et, pour la prochaine session, comme rapporteur du budget des droits de la femme. Il s'agit donc pour elle d'une préoccupation constante.

Elle l'a montré en adoptant l'amendement que M. Oehler a présenté tout à l'heure, à l'initiative des commissaires membres du groupe socialiste. Elle l'avait déjà prouvé lors de l'examen du texte relatif aux institutions représentatives du personnel. En toutes occasions, la commission a donc démontré qu'elle voulait que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes soit inscrite dans le code du travail.

Par sa présence une première fois et ce soir encore, Mme le ministre des droits de la femme a témoigné de l'importance que

le Gouvernement attache à l'évolution du droit dans ce domaine. Cette évolution est pour lui si fondamentale qu'il estime nécessaire d'y consacrer un texte spécifique. Nous souhaitons que ce texte nous soit soumis le plus rapidement possible car la réforme qu'il doit mettre en œuvre est urgente.

Toutefois, il n'appartient pas au président de la commission de retirer un amendement que celle-ci a adopté. Mais, quelle que soit la décision que l'Assemblée, dans sa sagesse, prendra à la suite de cette demande de scrutin public, elle ne portera pas sur le fond du problème posé par l'amendement de Mme Toutain et du groupe socialiste. Elle devra simplement être interprétée au regard de l'opportunité d'examiner à bref délai un texte sur l'égalité des droits des hommes et des femmes dans le travail.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Puisque j'ai cru comprendre que c'était à moi que ce discours s'adressait, j'aurais mauvaise grâce à ne pas répondre. (Sourires.)

Je rappellerai donc — à la cantonade — que, quand on ne veut pas que des amendements soient votés, il ne faut pas les déposer ; c'est une règle d'or !

Je comprends bien dans quelle situation le parti socialiste a mis Mme le ministre des droits de la femme, qui avait déjà pris la peine de venir une première fois sans pouvoir intervenir compte tenu de la longueur du débat, et qui est revenue ce soir. En fait, il semble bien qu'elle ne nous ait rejoint que pour demander à l'Assemblée de repousser un amendement relatif aux droits de la femme ; toutes les explications qui viennent d'être données n'y changeront rien.

J'ajoute que ce n'est pas le premier amendement du genre que le Gouvernement propose ainsi de rejeter alors que nous avons toujours voté pour. Je rappelle également que le texte proposé, dans l'article 8 du projet, pour l'article L. 133-5, évoque ces problèmes en indiquant : « La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement... des dispositions concernant : ...

« 9° l'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes. » — ce qui prouve que l'on n'a pas attendu le projet de loi annoncé par Mme le ministre.

« 11° en tant que de besoin dans la branche :

« a) les conditions particulières de travail des femmes... »

Puisque de telles dispositions figurent déjà dans le projet, dont nous débattons, je ne vois vraiment pas pourquoi on veut se reporter à une loi ultérieure. De deux choses l'une : ou bien cette disposition — qui peut avoir des implications extrêmement positives, mais qui, j'en suis persuadé, n'altérera en rien l'esprit du projet de loi en préparation — sera étendue par le texte annoncé par Mme le ministre et il suffira alors de préciser dans le prochain projet que l'on modifie cette disposition ; ou bien le texte en question se contentera de la reprendre et il n'y a aucune raison de ne pas l'adopter dès ce soir puisqu'elle est appelée à être la loi dans un ou deux ans.

Par ailleurs, vous prévoyez de déposer ce projet à l'automne prochain. Or — et si M. Labarrère était là, il ne me démentirait pas — la file d'attente est déjà extrêmement longue. (Sourires.) Il faut en outre prévoir qu'à cette file d'attente s'ajouteront des textes qui n'auront pas été traités au cours de cette session. M. Labarrère a ainsi de quoi remplir quatre ou cinq sessions ordinaires !

Dans ces conditions, pourquoi attendre deux ans, voire trois ans avant d'adopter une telle disposition dont l'opportunité est immédiate.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, nous aurions repris cet amendement au cas où la commission l'aurait retiré.

**M. le président.** Cela n'était pas possible !

**M. Philippe Séguin.** En tout état de cause, nous voterons en faveur de cet amendement.

**M. Jean-Paul Charé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre des droits de la femme.

**Mme le ministre des droits de la femme.** Monsieur Séguin, je suis très heureuse de vous avoir entendu et, ne serait-ce que pour cela, je ne regrette pas du tout d'être venue.

Je prends en effet acte avec plaisir de votre préoccupation et de vos sentiments relatifs à la défense des droits de la femme. Je salue l'avocat que vous êtes dans ce domaine. Je ne doute donc pas de votre volonté de faire en sorte que soit réussi le débat que nous aurons, pour une fois, l'occasion d'avoir au fond pour les droits des femmes.

Si vous voulez qu'il soit une réussite, vous ne devez rien entreprendre qui puisse nuire à sa cohérence. Or la disposition à laquelle vous avez fait allusion n'est pas une innovation ; elle ne constitue qu'une reprise de ce qui existe déjà. Vous ne pouvez pas prétendre qu'elle apporte quelque chose.

Je suis donc persuadée que vous serez d'accord avec moi pour souhaiter qu'un abat de fond s'instaure le plus rapidement possible sur un texte vraiment cohérent.

Par conséquent, je suppose que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour ne ralentir en rien les travaux de la commission sur ce sujet. Je compte donc vous revoir dans d'aussi bonnes dispositions en la matière, monsieur Séguin.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je rappelle que je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	484
Nombre de suffrages exprimés .....	484
Majorité absolue .....	243
Pour l'adoption .....	484
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Je suis saisi de deux amendements n° 158 et 275 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 158, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Ces informations doivent notamment retracer l'évolution des coûts salariaux. »

L'amendement n° 275, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par la nouvelle phrase suivante : « Ces informations doivent notamment mentionner l'évolution des salaires dans l'entreprise au regard des coûts salariaux. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 158.

**M. Philippe Séguin.** Cet amendement concerne les informations dont il est question au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-29, c'est-à-dire celles que l'employeur remettra aux délégués syndicaux et aux membres de la délégation patronale sur les matières visées à l'article L. 132-25. Nous suggérons de préciser qu'elles doivent notamment retracer l'évolution des coûts salariaux.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 275.

**M. Jacques Barrot.** Je suis heureux que l'amendement précédent ait été adopté à l'unanimité.

Je retire l'amendement n° 275 et je me rallie à celui qu'a défendu M. Séguin.

**M. Philippa Séguin.** Je retire également l'amendement n° 158.

**M. le président.** Les amendements n° 158 et 275 sont retirés.

**M. Claude Evin, président de la commission.** On ne dépose pas des amendements pour les retirer ensuite, monsieur Séguin. (Sourires.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 159 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« — la composition de la délégation des salariés. »

Retirez-vous également cet amendement, monsieur Séguin ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Il ne vaut pas mieux que le précédent !

**M. Philippe Séguin.** Si la question de la composition de la délégation des salariés pose des problèmes, il est normal qu'elle soit abordée lors de la première réunion. Dans cet amendement, M. Noir vise donc le cas où ce problème n'aurait pas encore été réglé au moment où s'ouvre la négociation, car il pense que cela pourrait être utilement le premier thème à débattre.

Il convient d'ailleurs de souligner que tel est souvent le cas dans la pratique. Ainsi le premier grand thème de la négociation qui a été récemment ouverte à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye a été de savoir qui avait le droit d'y participer. Dans une autre circonstance, encore présente dans tous les esprits, ce problème a été réglé par le recours à des circuits vidéo.

Cela démontre combien il est opportun d'adopter l'amendement de M. Noir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je ne peux pas être contre l'audiovisuel. Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 160 et 272 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 160, présenté par MM. Noir, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« — le terme de la négociation. »

L'amendement n° 272, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« — la durée et le terme de la négociation. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 160.

**M. Jean-Paul Charié.** Nous estimons que la notion que nous proposons d'introduire dans le texte constitue une garantie d'efficacité de la procédure de négociation annuelle. Il serait en effet normal que tous les partenaires connaissent ces éléments avant l'ouverture de la négociation.

**M. le président.** La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 272.

**M. Jacques Barrot.** Même argumentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Je considère qu'il appartient aux partenaires sociaux de fixer le terme de la négociation. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Même sentiment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 272. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 274 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-29 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lors de la deuxième réunion, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise font connaître leurs principales revendications. »

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Cet amendement de M. Millon constitue sans doute une mise en garde humoristique sur la tentation de trop réglementer la négociation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Oehler, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Chacun sait bien que je ne fais jamais preuve d'humour ! Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 274. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 132-30 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 161 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail, après les mots : « l'article précédent », insérer les mots : « et dans la limite d'une durée maximale de deux mois ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Cet amendement tend à limiter la durée des négociations, afin d'en préserver la qualité, dans l'intérêt même des salariés.

Nous avons déjà eu un débat sur ce sujet lors de l'examen d'articles précédents et vous-même, monsieur le ministre, aviez précisé qu'il fallait éviter de prolonger la durée des négociations. En la matière, ce délai de deux mois me semble suffisamment large. Il est d'ailleurs utile de le prévoir car l'on a malheureusement connu des conflits et des négociations qui ont duré plus de deux mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Oehler, rapporteur.** Il faut espérer que, dans les entreprises, les négociations ne dureront pas deux mois. La commission a rejeté l'amendement n° 161.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je suis défavorable à l'amendement n° 161, car, de notre point de vue, ce sont les négociateurs eux-mêmes qui doivent déterminer le calendrier des négociations.

Cependant, j'avoue que cet amendement pose un problème réel, compte tenu notamment des dispositions proposées pour cet article L. 132-30 qui font obstacle à ce que l'employeur puisse prendre des décisions unilatérales, tant que le terme de la négociation n'est pas fixé. Il est vrai que le mot « calendrier » qui figure à la fin de l'article L. 132-29 a au moins deux significations. D'une part, il évoque la fréquence des réunions nécessaires à la négociation, et leurs ordres du jour respectifs s'il y a plusieurs réunions — ce qui n'est pas déterminé par avance — et, d'autre part, il concerne le terme permettant de considérer que la négociation est terminée.

Que l'on se place à l'un ou l'autre de ces deux points de vue, il convient de considérer que les partenaires sociaux évoqueront ces deux aspects à l'occasion de la première réunion. Par conséquent, il serait absurde de prévoir un délai par la voie législative, tant il y aura de situations diverses dans toutes les branches et dans toutes les catégories d'entreprises. Il paraît toutefois nécessaire d'éviter les situations de blocage qui sont susceptibles d'intervenir, encore que le réalisme et le bon sens m'amènent à considérer qu'une telle hypothèse est peu vraisemblable, car elle ne serait dans l'intérêt d'aucune des parties.

La question est alors de savoir, en l'absence de précisions dans le document prévu à l'article L. 132-29, qui peut déterminer que le terme de la négociation est intervenu, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'employeur peut, éventuellement, mettre en œuvre des dispositions unilatérales, sans se trouver en contradiction avec l'esprit du texte. Cette possibilité se heurte, dans les principes, à l'idée selon laquelle la négociation dans l'entreprise ne doit pas constituer un simulacre formel grâce auquel l'employeur se bornerait à exposer son point de vue et considérerait que la négociation est terminée, si les organisations syndicales présentes refusent d'accepter d'emblée ses propositions.

Entre ces deux extrêmes doit prévaloir le bon sens. En définitive, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui jugeront.

Il est clair qu'un employeur qui aura formulé des propositions précises ou qui aura répondu à des revendications en argumentant sa réponse en fonction de la situation de l'entreprise et de son évolution, pourra estimer que la négociation est arrivée à son terme si les organisations syndicales reprennent sans cesse et globalement les mêmes revendications avec le but manifeste de s'opposer à ce que l'employeur prenne des dispositions qu'il pense devoir mettre en œuvre.

De même, si un employeur faisait trainer la négociation avec des intentions manifestement dilatoires, les organisations syndicales pourraient être amenées à prendre acte de la rupture et à élaborer un constat de désaccord. Dans cette affaire — et c'est un des éléments importants de notre politique — chacune des parties, à quelque niveau que ce soit, sera placée devant ses responsabilités.

Je tiens à dire ma confiance en l'avenir et ma certitude que ces situations extrêmes ne se produiront que rarement. L'intérêt des uns comme des autres conduira progressivement les deux parties, et peut-être dès le début, d'une part, à fixer un calendrier des modalités de négociation convenable et, d'autre part, à s'y tenir dans les années qui suivront.

**M. le président.** La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le ministre, compte tenu des éléments d'information et des explications que vous nous avez donnés, nous pourrions être tentés de relire cet amendement.

J'ai bien entendu ce que vous avez dit sur la durée maximale : pourquoi avez-vous refusé l'amendement que nous vous avions proposé ?

J'ai bien entendu l'appel au bon sens que vous avez lancé aux uns et aux autres, estimant que rares seraient les cas extrêmes dans lesquels syndicats ou responsables d'entreprise pourraient faire trainer le débat en longueur. Permettez-moi d'en douter. Quand je vois la façon dont se passent certaines négociations, quand je vois la C.G.T. nous narguer depuis plusieurs mois, quand je vois que l'engrenage a démarré chez Peugeot, je me dis que l'appel au bon sens est, malheureusement, une certaine forme de puérilité, pour reprendre un compliment qui m'a été adressé il y a quelques jours.

Quant à la possibilité qu'auront les salariés, considérant qu'un chef d'entreprise fait trainer les choses en longueur, d'élaborer un constat de désaccord, je suis persuadé, à en juger par les critiques qui nous sont adressées alors que nous nous efforçons simplement d'étudier le plus correctement possible les articles de ce projet de loi, que le chef d'entreprise qui tentera d'obtenir le maximum d'éléments sera, comme nous, accusé de faire trainer le débat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 164 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail, substituer aux mots : « l'urgence ne le justifie », les mots : « l'intérêt de l'entreprise ne le rend nécessaire ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle. Nous préférons la formule « l'intérêt de l'entreprise » parce qu'elle correspond mieux à la défense des droits des travailleurs que le terme « urgence ». Urgence de quoi, d'ailleurs ? L'entreprise a des intérêts économiques et de marché, qui constituent une base réaliste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Même analyse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert Jacques Godfrain Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 162 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail après le mot : « urgence », insérer les mots : « ou l'intérêt de l'entreprise ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philipp Séguin.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 est ainsi rédigé : « Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut, dans les matières traitées, arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie... » Nous suggérons d'ajouter,

après le mot « urgence », les mots « ou l'intérêt de l'entreprise ». Cette précision rédactionnelle a pour objet d'appuyer le mot « urgence ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Mêmes arguments que tout à l'heure : défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 162. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 163 ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'urgence ne le justifie », supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir cet amendement.

**M. Philippe Séguin.** Dans le premier alinéa de l'article L. 132-30, M. Noir suggère de supprimer, après les mots : « à moins que l'urgence ne le justifie », les mots : « et à condition, dans ce cas, de communiquer sans délai ces décisions aux organisations syndicales représentées à la négociation. »

En effet, M. Noir estime que dans la mesure où il y a urgence il revient aux chefs d'entreprise de prendre les initiatives qui s'imposent dans l'intérêt même des salariés. M. Noir est d'autant plus attentif aux risques qu'impliquerait l'application de la dernière partie de ce premier alinéa qu'il y discerne un danger de contre-pouvoir à la fonction de direction de l'entreprise à laquelle M. le ministre n'avait pas manqué, dans ses exposés, de nous rappeler qu'il était irréductiblement, indéfectiblement attaché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Je ne vois pas en quoi une communication aux organisations syndicales installe un contre-pouvoir. Donc, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement est défavorable et salue l'arrivée massive, qui n'a échappé à personne, des troupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française dans cet hémicycle, pour tenter de modifier les scrutins.

**M. Jean Brocard.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 183. (L'amendement est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 45 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail :

« Si, à l'issue de la dernière réunion prévue au calendrier mentionné à l'article L. 132-29 ci-dessus, aucun accord n'a été conclu, le chef d'entreprise établit un procès-verbal de désaccord... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Favorable. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable. Je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Mes chers collègues, le vote électronique ne fonctionnant pas, il va être procédé au vote par bulletins.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 45, de M. Séguin.

Ceux qui sont d'avis d'adopter mettront dans l'urne un bulletin blanc, ceux qui sont d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désirent s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue .....	244
Pour l'adoption .....	160
Contre .....	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 276 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail, substituer aux mots : « il est établi », les mots : « le chef d'entreprise établi ».

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 276. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail, par les mots : « et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a estimé qu'il fallait éviter qu'après une négociation qui n'aurait pas débouché sur un accord l'employeur ne fasse des propositions qu'il n'aurait pas soumises aux négociateurs. S'il entend prendre des mesures unilatérales, il doit les leur communiquer de façon qu'elles figurent dans le procès-verbal de désaccord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je suis favorable à cette disposition dans la mesure où elle clarifiera les responsabilités. Les propositions des uns et celles des autres étant précisées, chacun aura à se déterminer face à son opinion publique interne.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** J'essaie de comprendre la signification de l'amendement n° 27. S'il était adopté, la fin du second alinéa de l'article L. 132-20 serait ainsi rédigé : « ... il est établi un procès-verbal de désaccord — jusque-là, les choses sont claires — dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement. »

Mais n'est-il pas trop tôt pour déterminer quelles mesures l'employeur entend appliquer unilatéralement ? Ne faut-il pas lui laisser un certain délai de réflexion plutôt que de procéder à chaud ? Les inscrire dans le procès-verbal de désaccord, n'est-ce pas mettre un point final à la négociation annuelle qui, sinon, aurait peut-être pu reprendre ?

D'après l'amendement tel qu'il est rédigé, les mesures que va annoncer l'employeur seront, selon toute vraisemblance, ses dernières propositions, dont, par définition, il ne voudra pas démorde. On ne laisse pas ouverte, me semble-t-il, la possibilité de reprise de la négociation, le cas échéant au terme d'un certain délai de réflexion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Monsieur Séguin, il est de vieille pratique que, même en l'absence d'un accord, l'employeur accorde quelque chose après l'arrêt de la négociation. Il est préférable de faire figurer dans le procès-verbal de désaccord les mesures qu'il a l'intention d'appliquer.

**M. Alain Medelin.** Il peut ne pas le savoir !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 277 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 277, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail par les nouvelles phrases suivantes :

« Il peut ensuite soumettre, par voie de référendum, à l'ensemble du personnel un projet d'accord comportant le dernier état de ses propositions. La majorité absolue est requise et vaut conclusion de l'accord. »

L'amendement n° 46, présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 132-30 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Après que le désaccord a été reconnu et le procès-verbal établi, l'employeur peut soumettre, par voie de référendum, à l'ensemble du personnel, un projet d'accord comportant le dernier état de ses propositions. La majorité simple est requise et vaut conclusion de l'accord. »

La parole est à M. Barrot, pour soutenir l'amendement n° 277.

**M. Jacques Barrot.** En cas de désaccord, il est proposé à l'ensemble du personnel de participer directement à la conclusion de l'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Philippe Séguin.** L'esprit de cet amendement est le même que celui de l'amendement n° 277.

Dans le système que nous proposons, et c'est ce qui le différencie de celui qui résulte de l'amendement n° 27 de la commission, le chef d'entreprise, pour pouvoir appliquer ses propositions ultimes, doit avoir l'aval de la majorité du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 277 et 46 ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a refusé ces deux amendements. Je ne reviens pas sur le débat qui a déjà eu lieu aux référendums ici-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je me suis déjà exprimé sur le référendum, tout comme sur le fait syndical et la responsabilité syndicale. Je reste dans la logique qui m'est chère et que je considère comme justifiée. Donc, avis défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 277. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE L. 132-25 DU CODE DU TRAVAIL (Amendements précédemment réservés.)

**M. le président.** Nous en revenons maintenant aux amendements à l'intitulé de la sous-section II « Négociation dans les entreprises d'au moins cinquante salariés », précédemment réservés.

MM. Charles, Séguin, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Gaticy, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Sous-section II. — Négociation dans les entreprises d'au moins cinquante salariés. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Notre amendement n° 127 a perdu une grande partie de son intérêt dans la mesure où il correspondait à notre volonté de nous opposer à l'obligation de négocier, sans remettre en cause pour autant le droit de négociation.

J'imagine que la commission va elle-même faire des propositions. Il y aura, me semble-t-il, un problème d'articulation avec la sous-section III, puisque celle-ci traite des dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.

Cela dit, je retire l'amendement n° 127.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est retiré.

M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 256 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la sous-section II, après le mot : « négociation », insérer le mot : « contractuelle ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, par cet amendement, je souhaitais insister sur le caractère contractuel des accords passés, sur la nature réciproque des obligations, selon l'idée que j'ai défendue à plusieurs reprises.

L'obligation annuelle de négociation, bien que contradictoire avec la politique de branche et de profession qui a notre préférence, sera supportable par les entreprises si les responsables ont le sentiment qu'elle débouche sur un contrat portant obligations réciproques. Les parties signataires du contrat s'engagent, si les termes de ce contrat sont respectés, à honorer leur signature et à ne pas reprendre la négociation sur les points acquis dans le contrat.

Voilà pourquoi, par cet amendement, j'insiste une nouvelle fois sur cette notion d'obligation réciproque et sur la valeur des signatures apposées au bas d'un contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** L'amendement n° 256 a été repoussé.

La commission a déposé un amendement qui prévoit la suppression de l'expression « d'au moins cinquante salariés ».

Après réflexion, je crois qu'un problème de coordination va se poser.

**M. Philippe Séguin.** Oui.

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Bien que la commission ait refusé l'amendement n° 127, je me demande, à la réflexion, s'il ne conviendrait pas d'aller dans le sens préconisé par M. Séguin.

**M. le président.** La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Mon amendement n° 127 reprend de l'actualité, encore que ce soit pour des motifs inverses de ceux pour lesquels je l'avais déposé.

Deux solutions sont possibles : ou bien nous supprimons la sous-section II et nous reportons à la sous-section I — Dispositions générales — les dispositions concernant les entreprises d'au moins cinquante salariés ; ou bien nous gardons la spécificité de la sous-section II. Mais, alors, le critère à retenir devrait être « plus de onze salariés ».

A mon avis, c'est la première solution qui est la meilleure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** A la réflexion, je préfère l'amendement de suppression : nous considérons qu'il s'agit des dispositions générales.

**M. Philippe Séguin.** Dans ces conditions, je reprends l'amendement n° 127.

**M. le président.** L'amendement n° 127 est donc repris par M. Séguin.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 256 devient sans objet.

M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé de la sous-section II, supprimer les mots : « d'au moins 50 salariés ».

Cet amendement est devenu sans objet.

#### ARTICLE L. 132-31 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 47, 278 et 279.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Tranchant, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 278 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 279 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Jean-Paul Charié.** La sous-section III ne devait concerner que les entreprises de moins de onze salariés qui pouvaient se regrouper et, éventuellement, adhérer à des conventions de branche. Compte tenu des dispositions générales que nous avons prises et à la suite de l'amendement que nous venons d'adopter, les salariés de toutes les entreprises doivent pouvoir bénéficier de conventions collectives, y compris de conventions de branche. Cette sous-section est donc inutile.

Par ailleurs, nous nous souvenons des arguments que vous avez défendus, monsieur le ministre, au sujet des délégués de site, qui pouvaient appartenir à plusieurs entreprises. C'est un autre débat mais nous n'oublions pas qu'il ne devait y avoir des délégués syndicaux que pour des problèmes vraiment très importants, des problèmes d'ordre et de sécurité, des problèmes de restaurant d'entreprise.

A l'occasion de l'examen de cette sous-section III, dont nous demandons la suppression, nous tenons à préciser à nouveau que les délégués syndicaux des entreprises de moins de onze personnes auront la possibilité de participer à des négociations, comme vous l'a dit par ailleurs tout à l'heure M. Séguin.

A partir du moment où il y a une section syndicale et un délégué syndical, même dans une entreprise de deux ou trois personnes, les délégués syndicaux et les personnels des entreprises, y compris de moins de onze salariés sont déjà couverts par les dispositions que l'Assemblée vient de voter.

C'est une raison de plus pour supprimer cet article, ce qui nous fera d'ailleurs gagner du temps.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 278.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement de suppression ne surprendra pas M. le ministre dans la mesure où nous avons à plusieurs reprises manifesté notre souhait de voir se développer une politique contractuelle, en quelque sorte verticale, et notre désir que toutes les entreprises et tous les salariés soient couverts par des accords verticaux signés par profession.

Or je m'interroge sur la façon dont pourrait s'opérer ce mariage entre les petites entreprises de moins de onze salariés avec des accords conclus localement. Par qui ? Dans quelles conditions ? Qui les regroupera sur le plan professionnel ? Comment cela sera-t-il conciliable avec les conventions et les accords professionnels ?

Nous allons arriver, là encore, à un système de doublons. A développer la politique contractuelle dans tous les sens, vous allez aboutir à la paralysie, à l'inefficacité et semer le chaos dans les esprits, ce qui entraînera un véritable rejet de la politique contractuelle, alors qu'il aurait fallu, à notre sens, choisir une voie, une seule, s'y tenir et renforcer tous les moyens possibles.

Pour nous, cette voie, monsieur le ministre, ce sont les accords professionnels conclus au niveau du marché du travail. Ceux-ci nous semblent les mieux à même de corriger les inégalités, d'éviter les égoïsmes d'entreprise.

A cet égard, je regrette une fois de plus les dispositions de cet article L. 132-31.

Voilà pourquoi j'en propose la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 279.

**M. Charles Millon.** Monsieur le ministre, cet article est pour le moins surprenant.

D'abord, le regroupement d'entreprises dans un cadre géographique tel que vous essayez de l'envisager ne correspond à aucune réalité économique, sociologique ou sociale. Sinon, il serait souhaitable que vous nous fassiez des propositions.

Ma seconde observation est inspirée de remarques présentées par le Conseil économique et social, selon lesquelles il conviendrait de laisser aux seuls partenaires sociaux le soin de décider du contenu des accords inter-entreprises.

Cette possibilité existe d'ailleurs ; elle découle de l'article L. 132-1 du code du travail.

Imaginons que ces accords soient conclus. Ils vont inéluctablement provoquer la mise en place de structures de négociation extérieures à chacune des entreprises.

Mais comment allez-vous organiser cette structure de négociation ? Comment allez-vous désigner les représentants du personnel qui vont négocier avec les chefs d'entreprise ?

Vous me direz qu'on a bien inventé les délégués de site et qu'on pourrait inventer les « comités de site ». Mais je ne crois pas que telle soit votre intention.

Etant donné qu'à l'article L. 132-1 du code du travail cette possibilité est envisagée, mieux vaut supprimer purement et simplement le texte prévu pour l'article L. 132-31. Ainsi, on conserve cette possibilité, mais on supprime l'aberration juridique que représente cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements n° 47, 278 et 279 ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La suppression de cet article serait contraire aux objectifs que ce projet de loi s'est assignés.

A la suite de l'adoption de la loi Royer, se sont développés des centres commerciaux entourés de petits commerces, qui regroupent souvent 300, 400 ou même davantage de salariés sur un même lieu de travail.

Il est très positif de prévoir un lieu de négociation pour ces salariés. Je peux d'ailleurs vous donner un exemple où les salariés ont permis aux petits commerçants de rester en place.

D'après la loi Royer, ce centre commercial pouvait s'installer à condition que des petits commerçants obtiennent un permis de construire. Le bâtiment terminé, le grand commerce, une fois installé, n'a pas respecté l'accord. Des difficultés sont alors apparues pour les petits commerçants. Ceux-ci ont été sauvés grâce au regroupement des salariés, qui ont défendu leur emploi. Il a fallu deux ans, mais l'opération a réussi et les petits commerçants sont devenus propriétaires de leurs locaux.

Cet exemple prouve qu'il est important que salariés et chefs d'entreprise puissent se réunir pour défendre les causes des uns et des autres.

La commission a donc rejeté ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Nous avons en commun un objectif : la couverture contractuelle ou conventionnelle de l'ensemble des salariés de ce pays.

Il y a bien des manières de le faire : on peut étendre ou élargir des conventions permettant de couvrir chacun, mais on peut aussi — et c'est cette manière qui a la préférence de la majorité — associer le plus possible chacun à cette démarche.

Dans une première étape, nous avons les conventions de branche ; dans une seconde, les conventions d'entreprise ; nous avons les conventions d'établissement jusqu'à cinquante salariés et nous avons marqué une nouvelle étape au-dessous de cinquante avec les entreprises ou les établissements dans lesquels il y a une organisation syndicale.

Ici, il s'agit d'une étape supplémentaire, qui prend en compte et associe dans cette démarche contractuelle les 20 p. 100 de salariés répertoriés à l'U. N. E. D. I. C. qui travaillent dans les entreprises de moins de onze salariés. Ceux-ci sont plus de deux millions et demi. Voudrait-on que, au moment où l'on étend les droits des travailleurs, où nous affirmons tous notre volonté qu'il y ait une politique contractuelle pour tous, rien ne soit fait en faveur de ces deux millions et demi ou trois millions de salariés qui travaillent dans les petites entreprises, même s'il est exact que les relations y sont plus personnalisées, avec ce que cela implique en plus, mais aussi en moins ?

Je comprends que cette innovation...

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas une innovation !

**M. le ministre du travail.** ... puisse, ici où là, sinon provoquer la surprise ou le chaos. Nous affirmons, nous, qu'il était indispensable pour les salariés et les employeurs de ces petites entreprises que ce grand mouvement de rénovation du code du travail fasse aussi une grande place à la politique contractuelle. Certes, notre proposition introduit un élément nouveau...

**M. Jean-Paul Charié.** Non ! Ce n'est pas vrai !

**M. le ministre du travail.** ... et original.

**M. Charles Millon.** Et l'article L. 132-1 ?

**M. le ministre du travail.** Non, ce n'est pas la même chose ! Nous prévoyons la constitution de commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles. Tout à l'heure, M. Oehler a cité un exemple dans un secteur particulier. Il y en aurait certainement d'autres. Que l'on fasse confiance aux partenaires sociaux à la fois pour définir les périmètres, le champ d'application, le contenu de ces accords ! Mais qu'on ne laisse pas deux millions et demi ou trois millions de salariés en dehors de la politique contractuelle nouvelle qu'il convient de bâtir.

C'est pourquoi le Gouvernement ne cédera pas à votre désir de légiférer par le menu, puisque sa démarche consiste à laisser la possibilité aux partenaires sociaux de conclure des accords dont le contenu et le périmètre soient conformes à leurs vœux.

Nous souhaitons que les entreprises de moins de onze salariés puissent se regrouper selon les formes qui leur conviennent, par profession, par quartier, par petite ville, par petit pays, dans le cadre d'une structure de dialogue où il leur sera possible de définir des objectifs et de dégager des solutions communes. Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs, que nous aurons fait ainsi œuvre novatrice et créatrice dans le sens du dialogue social ? Telle est la volonté du Gouvernement, de la majorité. C'est même, au-delà, de créer, ou du moins de laisser se créer, les conditions nécessaires à la naissance des structures nouvelles

dans les petites entreprises de moins de onze salariés, pour qu'elle ne soient pas exclues du dialogue social que nous mettons en mouvement. Il responsabilisera les unes comme les autres.

Il est d'ailleurs significatif, monsieur Séguin, que, dans certaines branches, des chefs d'entreprise m'aient avoué qu'ils trouvaient cela intéressant.

Cela évitera des distorsions de concurrence, des surenchères entre les uns et les autres. Au niveau d'un pays, d'une région, d'un arrondissement, d'une agglomération, d'une profession, ces accords permettront de coordonner certaines choses et de signer les premières pages d'un dialogue social, qui ne seront pas seulement les grandes pages du livre des branches, mais qui seront aussi les petites pages des petites entreprises, qui ont également droit, aussi bien au niveau de leurs employeurs que de leurs salariés, à participer à ce dialogue social que nous voulons ouvrir.

Par conséquent, le Gouvernement est très attaché au texte proposé pour l'article L. 132-31. Il est nouveau, c'est vrai, mais il est tout à fait conforme à notre philosophie.

C'est pourquoi je souhaiterais que, au-delà de ce qui peut nous séparer, nous montrions, les uns et les autres, dans cette assemblée, l'intérêt que nous portons à ces salariés des petites entreprises. Je suis persuadé que bien des accords seront rendus possibles par la loi, qui ne constitueront pas un cadre directif et centralisateur, mais qui seront au contraire ouverts sur l'initiative et sur la responsabilité la plus décentralisée, c'est-à-dire la plus démocratique qui soit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Charles Millon.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Millon, je vous ferai observer que trois orateurs se sont déjà exprimés en faveur de la suppression du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail avant que la commission et le Gouvernement ne répondent. Je vous donne la parole mais je vous prie, dans ces conditions, de ne pas en abuser.

**M. Charles Millon.** Votre esprit libéral, monsieur le président, vous honore.

Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, il s'agit d'un texte trop important pour que nous ne revenions pas sur un certain nombre de points.

En vous écoutant, je pensais que vous auriez pu rédiger, demain ou après-demain, un excellent traité de la théorie socialiste du droit social, des comportements sociaux, ou un excellent traité de la théorie de M. Auroux sur les rapports sociaux. Mais je ne pensais pas que vous vouliez transformer la loi française en loi potestative.

Pourquoi proposer un projet de loi prévoyant que des accords « peuvent » être passés, que des contrats « peuvent » être conclus, alors que telle est déjà actuellement la situation ?

Votre texte peut être analysé de différentes manières : il peut s'agir d'une démarche publicitaire, d'une démarche d'intention, vous permettant de faire un excellent exposé, quant à la forme, afin que les petites et moyennes entreprises auxquelles vous vous adressez puissent vous écouter d'une oreille attentive. Mais, quand au fond, vous ne changez rien du tout, puisque celles-ci ont déjà la possibilité que vous prévoyez dans votre texte.

Il peut s'agir aussi d'un autre type de démarche.

Je dois vous avouer que chaque fois que vous intervenez, monsieur le ministre, le chant de vos sirènes commence à charmer mes oreilles. En revanche, chaque fois que le rapporteur s'exprime, j'ai l'impression d'avoir mal entendu. Vous avez parlé de concertation, de négociation, d'accords, d'esprit de dialogue au point que je me demande, de temps en temps, si je ne finirai pas par être d'accord avec un tel ministre. (Sourires.)

**M. Gilbert Bonnemaison.** N'attendez plus !

**M. Charles Millon.** Le rapporteur...

**M. Claude Evin,** président de la commission. ... qui n'est pas le rapporteur du ministre !

**M. Gérard Bapt.** C'est le rapporteur de la commission !

**M. Charles Millon.** ... n'a donné, quant à lui, que des exemples de rapports de forces. Vous vous révélez un homme politique assez doué quand vous présentez votre texte, en essayant de convaincre un certain nombre de députés de l'opposition de le voter. Le rapporteur en a montré l'autre face. Je lui demande de tenter d'adhérer un peu plus à votre logique, monsieur le ministre. Ainsi, votre excellente intervention publicitaire à l'intention des P. M. E. pourra-t-elle peut-être porter ses fruits et votre discours sera-t-il plus crédible.

Vous venez de parler de surenchère, monsieur le ministre. Lorsque vous parlez de ce sujet, je ne comprends plus rien.

Il y a quelques jours, mes collègues M. Alain Madelin et M. Séguin vous ont expliqué à longueur de séance que nous ne voulions pas de négociation au niveau de chaque entreprise pour éviter la surenchère. Vous nous avez affirmé que cela n'avait aucune importance, qu'il fallait laisser s'engager la négociation sur les salaires effectifs. Aujourd'hui, vous venez justifier les accords interentreprises pour pouvoir interdire la surenchère.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Charles Millon.** Je conclus, monsieur le président.

Blanc hier, noir demain. Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà. Il se pose là un problème qu'il faudrait peut-être analyser.

Avec l'article L. 132-1 — je me permets de le répéter — toutes les possibilités étaient prévues dans le cadre de l'extension des conventions collectives, dans le cadre de la politique contractuelle qui existe déjà. M. le rapporteur vous a quelque peu contredit puisqu'il a affirmé que des accords du type de ceux que vous prévoyez étaient déjà passés. Dans ces conditions, pourquoi ne prévoir que des possibilités et non pas les réglementations qui s'imposent ?

Je ne comprends pas très bien votre démarche.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Vous ne comprenez pas grand-chose !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 47, 278, 279.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n<sup>o</sup> 168 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail :

« Les entreprises occupant moins de onze salariés peuvent adhérer à des conventions ou accords collectifs de travail selon les dispositions de l'article L. 132-9. »

La parole est à M. Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je me perds en conjectures sur la signification de la sous-section III. Je comprends son effet d'affiche mais je ne sais ni son utilité ni son opportunité.

Compte tenu des dispositions votées par l'Assemblée dans le projet de loi n<sup>o</sup> 744 et de celles qu'elle a adoptées cet après-midi, les sections syndicales pourront désormais être créées dans une entreprise de moins de cinquante salariés, et, le cas échéant, de moins de onze, si je ne m'abuse. En outre, puisque nous fixons le principe de la négociation obligatoire pour toutes les entreprises ayant une section syndicale, cette négociation sera obligatoire dans les entreprises de moins de onze salariés ayant une section syndicale. On me rétorquera peut-être que les entreprises de ce type ne sont pas nombreuses. Mais, maintenant, il va pouvoir en exister davantage.

L'amendement de « contraction » de M. Noir est également justifié par le fait que des accords professionnels du type de ceux que vous avez évoqués, monsieur le ministre, sont déjà possibles. Je crois savoir que, dans mon département, sous l'égide de la chambre de commerce, de tels accords existent.

**M. Jean-Paul Charié.** Comme dans tous les départements, d'ailleurs !

**M. Philippe Séguin.** Je ne vois pas très bien l'intérêt d'adopter des dispositions prévoyant des situations qui, j'en ai la conviction, peuvent déjà être observées. Je l'aurais discerné si l'Assemblée n'avait pas voté les dispositions auxquelles je viens de faire allusion.

Si, dans une entreprise de moins de onze salariés, aucune section syndicale — rendant la négociation obligatoire — n'est constituée, il y aura de fortes chances pour que les salariés concernés n'en contactent pas d'autres pour constituer une section à l'échelle de la commune, du petit pays ou de la profession.

De même, si le chef d'entreprise n'a pas de section syndicale dans son établissement, je doute qu'il ait très naturellement envie d'aller consulter d'autres chefs d'entreprise de manière à faire en sorte qu'en se groupant ils puissent réussir à « décrocher », si je puis dire, une section syndicale et, par suite, avoir l'honneur, dans l'ensemble de leurs entreprises, d'être concernés par la négociation obligatoire.

Finalement, c'est là, me semble-t-il, que se pose le vrai problème.

Si les accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel desdites entreprises, j'imagine que, dans la représentation du personnel, vous comprenez également les sections syndicales.

Si cinq ou six entreprises de neuf ou de dix salariés décident des modalités de représentation du personnel et constituent une

section syndicale, la négociation obligatoire devra-t-elle, se dérouler au niveau de chacune des entreprises ou au niveau de l'ensemble de celles-ci ?

En réalité, j'ai l'impression que cette sous-section III, qui pose plus de questions qu'elle n'apporte de réponses, est un peu la survivance d'un texte qui a été profondément modifié : elle a perdu son utilité et son opportunité politique.

Cependant, dès lors que le problème que tendait à résoudre l'amendement n° 168 de M. Noir ne se trouve plus posé du fait des votes qui sont intervenus, cet amendement peut être tout simplement retiré. (*Sourires sur les bancs des socialistes.*) Mais j'espère que le ministre ne prétextera pas de ce retrait pour ne pas répondre à mes questions.

**M. le président.** L'amendement n° 168 est retiré.

MM. Tranchant, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Les groupements d'employeurs occupant moins de onze salariés peuvent conclure localement, avec une ou plusieurs des organisations syndicales visées à l'article L. 132-2, un accord tel que défini audit article, instituant des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail. »

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je rappellerai tout d'abord que la sous-section III concerne les conventions et les accords collectifs d'entreprises et non pas les conventions ou les accords par branches.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous souhaitez que tous les salariés des entreprises, y compris celles qui en emploient moins de onze, puissent être concernés par les conventions collectives. Confirmant ce que vient de dire M. Séguin, je puis vous assurer que dans le département du Loiret tous les employés de commerce, tous les employés d'artisans, tous les employés agricoles sont couverts par une convention collective de branche. Mais il existe peut-être des départements où des salariés exercent des professions très particulières et qui ne sont pas couverts — je ne connais pas suffisamment l'ensemble de la situation en France pour vous le dire. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments et du fait que la suppression du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail n'a pas été votée, nous proposons cet amendement.

En fait, monsieur le ministre, nous rejoignons votre souci. Ainsi que vous nous l'avez fait observer tout à l'heure, les situations prévues ne seront pas nouvelles sur le terrain mais elles le seront dans la loi. Grâce à notre amendement, ce sera encore plus clair.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 282 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail, substituer aux mots : « accords conclus », les mots : « conventions conclues ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** A sa lecture, je n'avais pas très bien compris le texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail. C'est donc avec beaucoup d'attention que j'ai écouté les explications tant de M. le rapporteur que de M. le ministre.

M. le rapporteur nous a cité des exemples où pourraient s'appliquer les dispositions de cet article. Il a notamment fait allusion aux sites commerciaux dont nous avons déjà débattu. Autrement dit, nous nous trouvons avec une disposition qui est, au fond, complémentaire de la mauvaise mesure que nous avons déjà adoptée pour les délégués de site. J'y reviendrai.

M. le ministre, quant à lui, a manifesté une autre ambition : Il ne s'agit plus des sites commerciaux, mais des deux millions et demi de salariés que l'on a la prétention de viser par les dispositions du texte proposé pour l'article L. 132-31. On change de registre ! Il ne s'agit plus alors d'une disposition exception-

nelle, facultative, appliquée ici ou là, mais d'une pièce essentielle destinée à faire en sorte que 2,5 millions de salariés des entreprises employant moins de onze personnes soient couverts par des dispositions contractuelles.

Devant un tel objectif, il reste à juger de l'efficacité de la méthode.

Examinons deux cas.

Tout d'abord celui de la zone artisanale qui a déjà été qualifiée de site, lors d'un débat précédent. Une zone d'intérêt artisanal est, selon vous, un site. Mais les entreprises artisanales qui s'y trouveront seront très diverses — métallurgiques, textiles, par exemple — et elles seront généralement animées d'un esprit assez indépendant. Vous essayerez d'abord de mettre en place des délégués de site, et ensuite de conclure des accords interprofessionnels propres à la zone artisanale concernée. Or un tel schéma est totalement inapplicable dans la mesure où nombre de ces entreprises artisanales seront déjà couvertes par des conventions. Dans ces conditions, comment un accord interprofessionnel pourra-t-il être passé ?

Le second cas que j'exposerai a été évoqué par M. le ministre : il est relatif aux accords qui pourraient se conclure à l'échelle d'un quartier ou d'un petit pays. Là encore la plupart des entreprises concernées seront déjà couvertes par des conventions. En outre, je m'interroge sur le point de savoir quels seront les partenaires sociaux qui passeront les accords. Dans les entreprises employant moins de onze salariés, quels sont les partenaires sociaux qui auront cette capacité ? Au surplus, la plupart du temps, il n'existera pas d'organisation patronale capable de passer les accords. Dans des régions que je connais bien, je ne peux imaginer un seul instant comment les institutions de dialogue qui existent déjà pourraient se transformer en institutions passant des contrats.

En tout état de cause, quelles que soient les hypothèses que nous envisageons, il y aura une dualité entre les conventions et les accords conclus au niveau professionnel et ceux que vous voudrez voir se conclure au niveau local.

En disant cela, j'ai le sentiment que nous sommes, une fois encore, en train de faire une mauvaise loi. En dépit du souci de M. le ministre de développer la politique contractuelle, nous ne parviendrons en réalité qu'à multiplier les échelons et à paralyser cette même politique. Le contrat représentait pour moi une sorte de mariage solennel entre une entreprise et les syndicats intérieurs ou extérieurs à elle.

En l'occurrence, mesdames, messieurs, vous êtes en train de légaliser la polygamie...

**M. Gérard Collomb.** N'importe quoi !

**M. Alain Madelin.** Je ne suis pas certain que ce soit là une bonne politique permettant de couvrir tous les salariés par des conventions ou des accords.

Il ne sera pas obligatoire de conclure des accords locaux, nous dit-on : bien évidemment, puisque le texte proposé laisse toute liberté à ce sujet. Du reste, rien n'interdit, dans les dispositions législatives actuelles, de conclure de tels accords. Cela se fait déjà dans un certain nombre de cas, notamment avec les chambres de commerce.

Avec le texte qu'il propose, M. le ministre ne donnera pas un coup d'épée dans l'eau mais il permettra d'instituer la reveducation. En d'autres termes, nombre d'organisations syndicales, au niveau local, s'appuieront sur cet article pour demander aux autres organisations de bien vouloir conclure un accord. Comme il n'existera aucune obligation réelle et que la méthode sera mauvaise, on n'aura contribué qu'à développer une certaine forme d'agitation qui ne me paraît pas propice à un bon climat permettant de développer la politique contractuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Je suis défavorable à l'amendement.

Je ne conçois pas du tout le développement des structures dans le sens que vous décrivez, monsieur Madelin.

Pour bien clarifier le débat, je rappellerai que la négociation n'aura pas de caractère obligatoire pour les entreprises de moins de onze salariés. En outre, on ne cherchera pas à cumuler les effectifs de plusieurs entreprises de moins de onze salariés pour obtenir un effectif de cinquante salariés qui rendrait la négociation obligatoire.

L'objectif essentiel, au moins dans un premier temps, est de ménager des lieux de représentation pour que, sur des sujets d'intérêt commun, ce dialogue social auquel nous sommes attachés puisse s'engager.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 282. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 283 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail, substituer au mot :

« regrouper », le mot : « concerner ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement n° 283 tend à éviter d'isoler les entreprises de moins de onze salariés, et de faire en sorte que les accords les concernant ne puissent également regrouper d'autres entreprises ayant plus de onze salariés. Je comprends bien, monsieur le ministre, que votre texte prévoit que ces accords seront facultatifs. Mais cette faculté existait avant que vous rédigiez ce texte. Celui-ci n'innove en rien.

En revanche, vous allez susciter la revendication à tous les échelons, ce qui, je vous l'assure, n'est pas la bonne solution pour développer la politique contractuelle.

La bonne solution — je suis désolé d'y revenir, mais j'y tiens — c'était de choisir une voie, une seule, et de s'y tenir, celle de la convention professionnelle, négociée au niveau du marché du travail, qui permet de tirer les entreprises vers le haut et d'éviter les égoïsmes corporatistes ou d'entreprise. Vous préférez choisir ce que j'ai appelé la voie de la polygamie. C'est une mauvaise solution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Avec ce texte, il s'agit bien de regrouper et non pas d'isoler, monsieur Alain Madelin.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 283. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 48 et 280.

L'amendement n° 48 est présenté par MM. Tranchant, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République; l'amendement n° 280 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 48.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le ministre, vos intentions sont bonnes, mais ces articles n'apportent rien de nouveau. Bien plus, ils risquent, je le répète, d'avoir des effets pervers.

Nous sommes d'accord sur le fait qu'une négociation commune pourra, sur des problèmes communs, s'engager au niveau d'une ville ou d'un centre commercial, pour reprendre l'exemple de M. le rapporteur, entre les travailleurs de petites entreprises qui comptent moins de onze salariés. Mais alors pourquoi précisez-vous, dans ce deuxième alinéa, en contradiction avec la réponse que vous avez apportée à M. Alain Madelin, que « ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles » — ce qui, à la limite, est acceptable puisque cela existe déjà — « qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail... » et surtout « à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés » ?

Prenez l'exemple du salarié d'une petite ville qui, travaillant dans une boulangerie, en a assez de travailler le samedi et le dimanche. Il ira consulter la convention et déposer une réclamation. On arrivera ainsi à des situations complètement aberrantes. Les commissions paritaires se sentiront obligées de se saisir de cette réclamation alors que la question a déjà été traitée entre les représentants des salariés des boulangeries et le syndicat patronal. On ne voit pas comment, sur le plan local, on pourra résoudre les conflits portant sur des intérêts particuliers ou des réclamations individuelles.

S'il s'agit d'une réclamation portant sur le salaire ou sur les conditions de travail, nous admettons qu'il puisse y avoir un désaccord entre le salarié et le patron. Mais ce n'est pas une telle structure de négociation qui facilitera les choses.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Votre galimatias non plus !

**M. Jean-Paul Charié.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 280 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 48 et 280.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est près de minuit et il reste encore cent dix amendements à examiner, ce qui nous conduirait, si nous voulons achever l'examen de ce texte, jusqu'à une heure fort avancée de la nuit.

Je consulte donc le Gouvernement et la commission sur l'opportunité de poursuivre plus avant le débat, de le terminer ou de lever la séance.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Dans ce choix, il convient de prendre en compte les conditions de travail des fonctionnaires de l'Assemblée et des parlementaires, mais aussi les contraintes de la vie politique. Or, à en juger par l'ordre du jour qui a été arrêté par la conférence des présidents, nous nous trouvons dans une situation difficile. J'ai bien conscience d'avoir occupé assez largement le banc des ministres depuis quelques semaines, mais si nous n'allons pas le plus loin possible aujourd'hui dans ce débat important pour tous les Français, nous ne pourrions le reprendre qu'au début du mois de juillet, sauf à trouver des « créneaux » dans les quinze prochains jours.

Je sais bien qu'il reste une centaine d'amendements à examiner. Peut-être aurait-on pu aller plus vite. A cet égard, les facéties d'un groupe de l'opposition n'ont guère contribué à accélérer le débat.

**M. Philippe Séguin.** Oh !

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Claude Evin, président de la commission.** C'est gentil !

**M. le ministre du travail.** Vous n'êtes pas concerné, monsieur Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Je défends mes collègues parce qu'ils ne sont pas là !

**M. le ministre du travail.** Pour une fois, vous êtes solidaires ! (Sourires.)

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en précisant que j'aimerais que l'on continue un peu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Evin, président de la commission.** Je m'associe aux propos de M. le ministre.

Il est vrai que ceux qui ont suivi la discussion tant de ce texte que des deux premiers ont passé bon nombre d'heures dans cet hémicycle. Toutefois, il est important que les quatre projets concernant les droits nouveaux des travailleurs dans l'entreprise puissent faire l'objet d'un débat commun. Cette solution avait d'ailleurs recueilli l'assentiment de l'ensemble des groupes de notre Assemblée.

Il serait également opportun que ces textes soient adoptés le plus rapidement possible, d'une part, parce que l'ordre du jour de nos travaux est très chargé — dans les jours et les semaines qui viennent, nous en avons en effet de nombreux autres à examiner — et, d'autre part, parce que ces projets de loi sont très attendus aussi bien par ceux qui en contestent l'opportunité mais qui souhaiteraient voir clair en ce domaine, que par ceux qui les attendent, et qui sont tout de même majoritaires, c'est-à-dire les salariés de ce pays.

Je plaide donc, en ce qui me concerne, pour que ces textes puissent, le plus rapidement possible, être appliqués dans les entreprises et que chacun puisse savoir de quoi il retourne en matière de droit du travail.

Conscient des difficultés soulevées par notre ordre du jour, en ma qualité de président d'une commission qui aura à examiner quatre autres textes dans les jours prochains, je préférerais que nous puissions au moins terminer la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective après qu'il ne nous reste plus à discuter que celui concernant les comités d'hygiène et de sécurité.

Cela étant, compte tenu des conditions de travail du personnel de l'Assemblée et des parlementaires, la commission s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée tout en souhaitant que ces textes soient adoptés dans les plus brefs délais.

**M. le président.** La parole est à Mme Lecuir.

**Mme Marie-France Lecuir.** Si chacun met du sien pour aller plus vite, il nous semble qu'il serait possible d'aller un peu plus avant dans la nuit. En tout cas, les députés socialistes y sont prêts.

**M. le président.** La parole est à M Séguin.

**M. Philippe Séguin.** Il faut bien mettre les choses au point. Je comprends que le Gouvernement et sa majorité souhaitent un vote rapide. Je rappellerai cependant que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, avait, lors de la dernière réunion de la conférence des présidents, prévu la fin de l'examen de ce texte pour la nuit de samedi à dimanche. Le « calibrage » opéré par les spécialistes de ce ministère laissait donc prévoir une séance s'arrêtant ce soir vers minuit, et trois séances demain samedi, le matin, l'après-midi et le soir.

Ayant assisté à cette réunion de la conférence des présidents, je puis indiquer que ce n'est pas à l'initiative des groupes de l'opposition que la journée de samedi a été supprimée de notre calendrier des travaux mais, autant que je me souviens, sur la suggestion du président du groupe socialiste, qui a fait valoir — et il a eu raison — les conditions de travail, qui devenaient assez « délicates », des membres de l'Assemblée et du personnel.

Je ne vois d'ailleurs pas ce que nous gagnerions à travailler une heure ou deux heures de plus ce soir, dans la mesure où il faudra en tout état de cause trouver un « créneau » la semaine prochaine ou la semaine suivante.

En outre, le groupe du rassemblement pour la République n'est pas en mesure de mener ce soir jusqu'à son terme l'examen du projet. En effet, sur la foi de ce qui avait été annoncé lors de la conférence des présidents, le député chargé de l'explication de vote de notre groupe sur ce texte n'a pas prévu d'être là cette nuit.

Au surplus, je fais toute réserve sur notre capacité à finir à une heure avancée de la nuit.

**M. le président.** Monsieur Séguin, la présidence vous a entendu. Elle partage les craintes de chacun tant à propos de la surcharge de travail pour le personnel que des contraintes du calendrier.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la poursuite des débats.

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole !

**M. le président.** Monsieur Madelin, je suppose que vous allez nous dire la même chose que M. Séguin ?...

**M. Alain Madelin.** Pas du tout, monsieur le président. Je désire compléter son intervention.

Nous discutons de politique contractuelle. Or, il y a quelque temps, nous avons passé contrat avec l'actuelle majorité de terminer nos travaux à minuit.

Je trouve de mauvais augure que ce contrat soit violé précisément à l'occasion de l'examen de ce texte. Je ne pense pas que cette violation contribuera à la qualité ni même à la rapidité de nos débats !

**M. Claude Evin,** président de la commission. De quel contrat parlez-vous ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** J'ai pris bonne note des arguments des uns et des autres. Si les présidents s'engagent à rechercher un « créneau » dans la semaine qui vient pour régler ce dossier au plus tôt, je préfère, pour tenir compte de la fatigue de chacun — celle du ministre n'étant pas exclue (sourires) — qu'on lève la séance. Je profite de cette occasion pour renouveler mes remerciements au personnel de cette maison.

**M. le président.** Nous pourrions au moins achever l'examen de l'article 4. Il ne reste en effet que cinq ou six amendements à discuter. (Assentiment.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa du texte du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail, substituer au mot : « instituent », les mots : « peuvent instituer ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Cet amendement se situe dans la logique du texte où figure plusieurs fois le mot « peuvent ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler,** rapporteur. Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 167. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Après le mot : « travail », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail. »

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Encore une fois, il serait aberrant d'imaginer que les réclamations individuelles puissent être portées devant des instances externes à l'entreprise, sauf à considérer que les conseils de prud'hommes ne servent plus à rien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler,** rapporteur. Contrairement aux conseils de prud'hommes, les commissions paritaires ne sont pas des juridictions. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 165. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 166, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail, supprimer les mots : « individuelles et ».

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Par cet amendement, nous essayons de nous situer dans la logique des déclarations de M. le ministre, si tant est que nous puissions y parvenir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler,** rapporteur. Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 166. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 49 et 281.

L'amendement n° 49 est présenté par MM. Tranchant, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 281 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Micau, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Jean-Paul Charié.** Le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 pose la question de savoir qui sera représentatif. A cet effet, monsieur le ministre, vous créez des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises concernées qui font apparaître non pas la volonté de favoriser la négociation des problèmes communs au personnel des entreprises de moins de onze salariés, mais celle d'introduire l'emprise des syndicats sur ces entreprises. Vous compliquez tout, alors que des négociations et des accords collectifs existent depuis longtemps dans les entreprises, y compris dans celles de moins de onze salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Madelin, pour soutenir l'amendement n° 281.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit d'un amendement identique à l'amendement n° 49 et qui est présenté exactement pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler,** rapporteur. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 49 et 281.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Oehler, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-31 du code du travail substituer aux mots : « desdites entreprises », les mots : « des entreprises visées à l'article L. 421-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Oehler, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence qui renvoie aux dispositions du projet de loi sur les institutions représentatives du personnel qui a déjà été voté.

Il convient toutefois d'apporter une légère rectification au texte de l'amendement. Après les mots « des entreprises visées », il convient en effet d'écrire : « au cinquième alinéa de l'article L. 421-1 ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail.** Favorable, sous cette réserve.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29, compte tenu de la rectification proposée par la commission.  
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

#### APRÈS L'ARTICLE L. 132-31 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** M. Noir a présenté un amendement n° 206 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par les nouvelles dispositions suivantes :

#### Sous-section IV.

« Art. L. 132-32. — Pendant le temps d'application prévu par la convention ou l'accord d'entreprise et pour les domaines qu'il vise, l'ensemble des signataires s'engage à ne rien faire qui soit de nature à porter atteinte à l'application de la convention ou de l'accord ou qui soit de nature à remettre en cause ceux-ci. »

La parole est à M. Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Il est normal que les « acquis » d'un accord ne puissent pas être remis en cause à tout moment pendant l'exécution dudit accord. Sinon un accord d'entreprise n'aurait plus de sens.

Un système analogue existe dans quelques pays. C'est la raison pour laquelle je suis certain que l'Assemblée, dans sa sagesse, adoptera l'amendement n° 206 de M. Noir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Oehler, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement car le texte proposé pour l'article L. 135-3 répond à la préoccupation de M. Noir.

**M. Philippe Séguin.** Je retire donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 206 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — L'intitulé du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacé par l'intitulé ci-après.

### CHAPITRE III

#### Conventions et accords susceptibles d'être étendus et procédures d'extension et d'élargissement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Le sous-titre suivant est inséré à la suite de l'intitulé du chapitre visé à l'article précédent :

#### SECTION I.

Conventions et accords susceptibles d'être étendus.

(Adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 14 juin, à quinze heures, première séance publique.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 909, portant réforme de la planification (rapport n° 926 de M. Jean-Paul Planchou au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 12 juin 1982, à zéro heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

### Errata

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 8 juin 1982.  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 9 juin 1982.)

Page 3148 : 1<sup>re</sup> colonne, 22<sup>e</sup> alinéa :

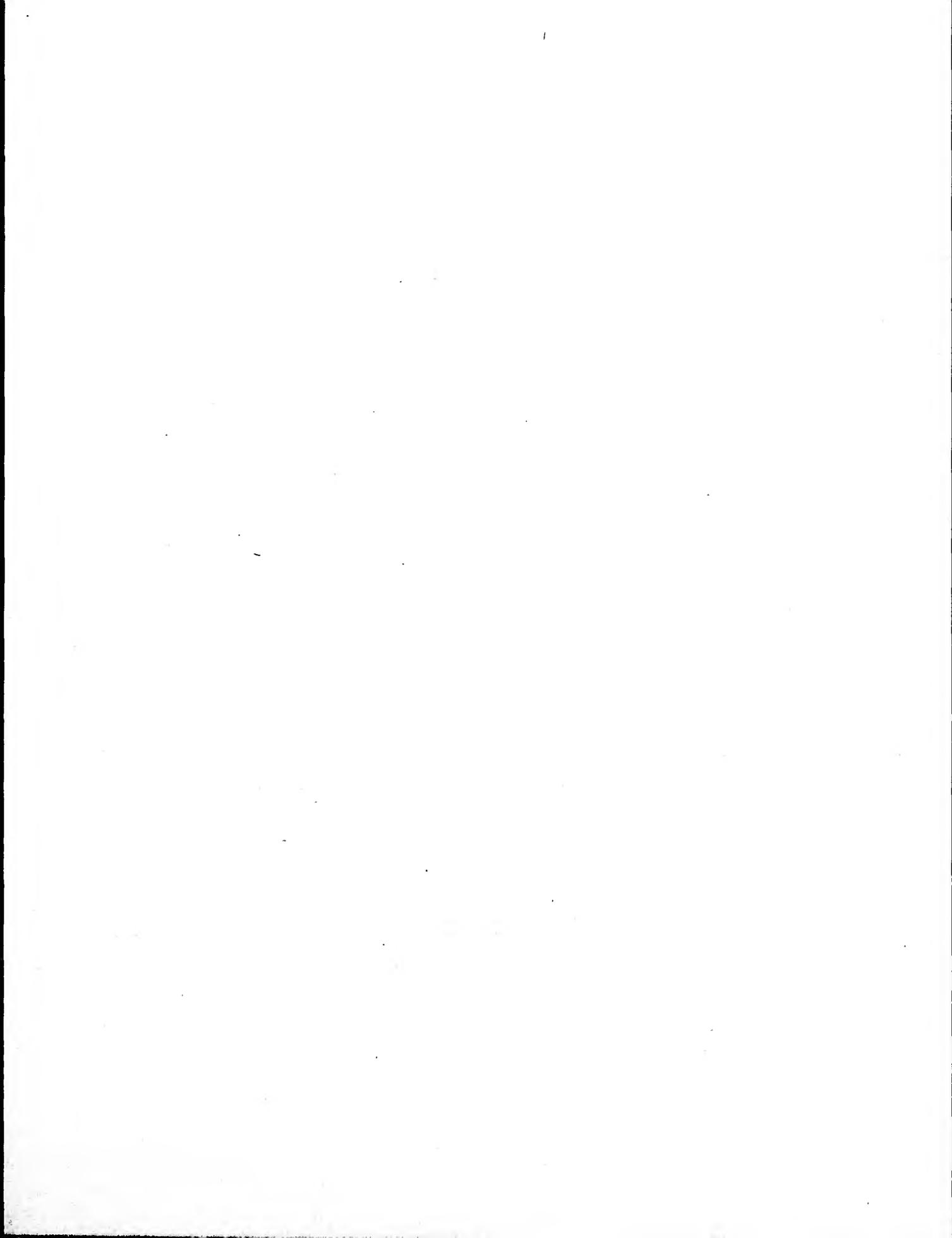
Au lieu de : « (L'amendement n'est pas adopté.) »,

Lire : « (L'amendement est adopté.) ».

### NÉGOCIATION COLLECTIVE

Page 3148, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit l'avant-dernier alinéa :

« (L'amendement est adopté.) »



# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 3<sup>e</sup> Séance du Vendredi 11 Juin 1982.

### SCRUTIN (N° 320)

Sur l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Art. L. 132-29 du code du travail : les informations remises aux délégués syndicaux lors de la négociation annuelle doivent permettre une analyse comparée de la situation des hommes et des femmes.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	484
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Aïze.  
Alfonsi.  
Alphandery.  
Anclant.  
Ansart.  
Ansquer.  
Asensl.  
Aubert (Emmanuelle).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bas (Pierre).  
Bassinet.  
Bateux.  
Battist.  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Bégault.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Benotist.  
Benouville (de).  
Beregovoy (Michel).

Bergelin.  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertille.  
Besson (Louis).  
Bigard.  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Birraux.  
Bizet.  
Bladt (Paul).  
Bianc (Jacques).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bois.  
Bocquet (Alain).  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonnet (Christian).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheron (Charente).  
Boucheron (Ille-et-Vilaine).  
Bourg-Broc.  
Bourguignon.  
Bouvard.  
Braine.  
Branger.  
Brial (Benjamin).  
Briand.  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albart).  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Caro.  
Carraz.  
Cartelet.

Cartraud.  
Cassalng.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Cavallé.  
Césatre.  
Chaban-Deïmas.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrauit.  
Chapuis.  
Charlé.  
Chartes.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chasseguet.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chirac.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Clément.  
Coffineau.  
Colinat.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Cornelto.  
Corrèze.  
Coullet.  
Couqueberg.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Dalltel.  
Darinot.  
Dassault.  
Dassonville.  
Debré.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delatre.

Delehedde.  
Delfosse.  
Delisle.  
Deniau.  
Denvers.  
Deprez.  
Derosler.  
Desanlis.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Destrade.  
Dhaille.  
Dollo.  
Dominatl.  
Dousset.  
Douyere.  
Drulin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Du mont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durand (Adrien).  
Durbec.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Durouire.  
Durr.  
Durut.  
Esculia.  
Esdras.  
Estier.  
Evin.  
Faiala.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Fèvre.  
Mme Flévet.  
Fillon (François).  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Forgues.  
Forni.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Fourré.  
Foyer.  
Mme Frachon.  
Mme Fraysse-Casalis.  
Frèche.  
Frédéric-Dupont.  
Frelaut.  
Fuchs.  
Gabarron.  
Gallard.  
Gallet (Jean).  
Galley (Robert).  
Gallo (Max).  
Gantier (Gilbert).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrousta.  
Gascher.

Mme Gaspard.  
Gastines (de).  
Gatel.  
Gaudin.  
Geng (François).  
Gengenwin.  
Germon.  
Giovannelli.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godrain (Jacques).  
Mme Gœuriot.  
Gorse.  
Goulet.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Grussenmeyer.  
Guichard.  
Guidonl.  
Guyard.  
Hahy (Charles).  
Haby (René).  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Hallmi.  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt.  
Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Mme Hautecloque (de).  
Hautecœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Hunault.  
Huyhues.  
des Etages.  
ibanes.  
inchauspe.  
Istace.  
Mme Jacq (Marla).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jaiton.  
Jans.  
Jarosz.  
Jolin.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julia (Didier).  
Julien.  
Juvainl.  
Kasperell.  
Koehl.  
Krieg.

Kuchelda.  
Labazée.  
Labbé.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoinie.  
Lambert.  
Lancien.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Lauriol.  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Baill.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
La Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Lipkowski (de).  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madelin (Alain).  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnat.  
Malandain.  
Maigraa.  
Marceillin.  
Marchais.  
Marchand.  
Marcus.  
Marette.  
Mas (Roger).  
Masse (Marlus).  
Massion (Marc).  
Masson (Jean-Louis).  
Massot.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujorian du Gassez.  
Mayoud.  
Mazoin.  
Médecin.  
Méhaignerie.  
Meilick.  
Menga.  
Mercieca.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestro.  
Métais.  
Metzinger.

Micaux.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Monidargent.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Mme Moreau  
(Louise).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Moutoussamy.  
Narquin.  
Natzel.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Nîlés.  
Nolr.  
Notebart.  
Nungesser.  
Odru.  
Oehler.  
Olmeta.  
Ornano (Michel d').  
Ortet.  
Mme Ossellin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaut.  
Parbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrier.  
Perrut.  
Pesce.  
Petit (Camille).  
Peuziat.  
Peyrefitte.  
Phillibert.  
Pidjot.  
Plerret.  
Pignion.

Pinard.  
Pinte.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Pons.  
Poperen.  
Porell.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Préaumont (de).  
Proriot.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Ellane)  
Queyranne.  
Quilés.  
Ravassard.  
Raymond.  
Raynal.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Richard (Lucien).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rigaud.  
Rimbault.  
Robin.  
Rocca Serra (de).  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rossinot.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Royer.  
Sablé.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santoni.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Sautier.  
Schiffler.  
Schreiner.

Séguin.  
Seitlinger.  
Sénés.  
Sergheraert.  
Mme Sicard.  
Soisson.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tiberl.  
Tinseau.  
Tondon.  
Toubon.  
Tourné.  
Mme Toutain.  
Tranchant.  
Vacant.  
Vadepied (Guy).  
Valleix.  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-  
André).  
Vouillot.  
Vuillaume.  
Wacheux.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wilquin.  
Wolff (Claude).  
Worms.  
Zarka.  
Zeller.  
Zuccarelli.

## SCRUTIN (N° 321)

Sur l'amendement n° 45 de M. Séguin à l'article 4 du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. (Art. L. 132-30 du code du travail : Si aucun accord n'a été conclu à l'issue de la dernière réunion prévue au calendrier de la négociation annuelle, le chef d'entreprise établit un procès-verbal de désaccord.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	147
Contre.....	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bégault.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigearé.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Delmas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Cornette.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Dallet.  
Dassault.  
Debré.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durr.  
Esdras.

Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fouchier.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Galley (Robert).  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Glossinger.  
Goasdouff.  
Godefroy (Pierre).  
Gorse.  
Goulet.  
Grussenmeyer.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin.  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Mme Hautecloque  
(de).  
Hunault.  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Kaspereit.  
Koehl.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Marette.  
Masson (Jean-Louis).  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujoudan du Gassat.  
Mayoud.

Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Mme Moreau  
(Louise).  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte.  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriot.  
Raynal.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer.  
Sablé.  
Santoni.  
Sautier.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Sprauer.  
Stasi.  
Stirn.  
Tiberl.  
Toubon.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Wolff (Claude).  
Zeller.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Becq, Dessein, Fleury et Nuccl.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 6 : Becq, Dessein, Fleury, Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccl.

## Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

## Groupe U. D. F. (63) :

Pour : (63).

## Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

## Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hory, Hunault, Juven-  
tin, Royer, Sergheraert et Zeller.

## Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Becq, Dessein et Fleury, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

## Ont voté contre :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alaize.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Ansart.  
Asensi.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Barthe.  
Bartolone.  
Bassinet.  
Bateux.  
Batlist.  
Baylet.  
Bayou.  
Beaufils.

Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Belx (Roland).  
Bellon (André).  
Belorgey.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Benoist.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bapt (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladt (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bocquet (Alain).

Bois.  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Boré.  
Boucheron  
(Charente).  
Boucheron  
(Ile-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Brunhes (Jacques).  
Bustin.  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.

Cassaing.  
Castor.  
Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrault.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chomat (Paul).  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Colin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Combastell.  
Mme Commergnat.  
Couillat.  
Couquasberg.  
Darinet.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delehedde.  
Delisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Besume.  
Desgranges.  
Descelin.  
Destrade.  
Dhaillé.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Duplet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durieux (Jean-Paul).  
Duroméa.  
Durourea.  
Durupt.  
Dutard.  
Escutia.  
Estier.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Flévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Mme Frayssé-Cazalis.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gallet (Jean).  
Garcin.  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Glovanuelli.

Mme Gœuriot.  
Gourmelon.  
Goux (Christlan).  
Gouza (Hubert).  
Gouzes (Gérard).  
Grézar.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Mme Haliml.  
Hauteœur.  
Haye (Kléber).  
Hermier.  
Mme Horvath.  
Hory.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanès.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Mme Jacquaint.  
Jagoret.  
Jaiton.  
Jans.  
Jarosz.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josselin.  
Jourdan.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kuchelida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lajoiné.  
Lambert.  
Lareng (Louis).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Laurédrine.  
Le Bail.  
Le Bris.  
Le Coadic.  
Mme Lecuir.  
Le Drian.  
Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Legrand (Joseph).  
Lejeune (André).  
Le Meur.  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotta.  
Luisi.  
Madrelle (Bernard).  
Mahéas.  
Maisonnet.  
Malandain.  
Malgras.  
Marchais.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marlus).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mazolin.  
Mellick.  
Menga.  
Mercieca.

Metala.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Montdargent.  
Mme Morz  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Morteletta.  
Moullnet.  
Moutoussamy.  
Naliez.  
Mme Nelertz.  
Mme Nevoux.  
Nîlés.  
Notebart.  
Odru.  
Oehler.  
Olméa.  
Ortet.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patrat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuzlat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignon.  
Pinard.  
Pistre.  
Plazchou.  
Poignant.  
Poperen.  
Portheault.  
Pourchon.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost  
(Eilane).  
Queyranna.  
Quilès.  
Raymond.  
Renard.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigal.  
Rimbault.  
Robin.  
Rodet.  
Roger (Emile).  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrôt.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Sénés.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Soury.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddei.

Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tinséau.  
Tondon.  
Tourné.  
Mme Toutain.

Vacant.  
Vadepled (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vial-Massat.  
Vidal (Joseph).

Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zarka.  
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Branger.  
Delatre.  
Durand (Adrien).  
Durbec.  
Fosse (Gaston).  
Fossé (Roger).

Foyer.  
Gallo (Max).  
Godfrain (Jacques).  
Guichard.  
Krieg.  
Labbé.  
Lipkowski (de).

Médecin.  
Nucci.  
Porelli.  
Ravassard.  
Mme Sicard.  
Villette.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 277 ;

Non-votants : 8 : MM. Durbec, Gallo (Max), Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Ravassard, Mme Sicard, M. Villette.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 79 ;

Non-votants : 10 : MM. Delatre, Fosse (Gaston), Fossé (Roger), Foyer, Godfrain (Jacques), Guichard, Krieg, Labbé, Lipkowski (de), Médecin ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Durand (Adrien).

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Porelli.

Non-inscrits (9) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Abstention volontaire : 1 : M. Juventin.

Non-votant : 1 : M. Branger.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Durbec, Max Gallo, Ravassard, Mme Sicard et M. Villette, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des trois séances du vendredi 11 juin 1982.**

1<sup>re</sup> séance : page 3251 ; 2<sup>e</sup> séance : page 3271 ; 3<sup>e</sup> séance : page 3301.

### ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
00	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-61-39
20	Questions .....	84	320	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
07	Série budgétaire .....	180	304	
<b>Séances :</b>				
08	Débats .....	192	240	
09	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 2 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)